

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

628/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Reconstruction du collège les Fontanilles
sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N°F 091 14 P0153 relatif au projet de reconstruction du collège les Fontanilles sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY, déposé par le Conseil Général de l'Aude, reçu le 31/10/2014 et considéré complet le 31/10/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07/11/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction du collège existant au même emplacement et sur la même unité foncière, créant une nouvelle surface de plancher de 10 949 m² (l'actuelle étant de 8 443 m²) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que les dimensions du projet sont légèrement supérieures au seuil minimal de soumission à l'examen au cas au cas ;

Considérant que l'effectif actuel maximum restera inchangé (900 élèves), mais que la capacité d'accueil des internes sera augmentée de 40 à 64 personnes ;

Considérant que la construction se fera en quatre phases successives de 2015 à 2019, afin de maintenir la continuité de l'enseignement pendant cette période ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone U2, zone urbaine ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone ZP4 de Protection du Patrimoine Architectural Urbanistique et Paysager (ZPPAUP), et à ce titre, l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29/09/2014 joint en annexe au dossier ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement et que les parcelles se situent au cœur d'un secteur déjà bâti et aménagé ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à ce que le projet réponde aux exigences de la réglementation thermique 2012 et soit conçu dans une logique de construction durable ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains et les usagers du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de reconstruction du collège les Fontanilles sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY, objet du formulaire N°F 091 14 P0153, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2014
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)